



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ  
Jugendamt JA

Secteur des milieux d'accueil  
Sektor familienexterne Betreuung  
T +41 26 305 15 30  
[www.fr.ch/sej](http://www.fr.ch/sej)

## **Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE)**

*du 19 octobre 1977 (état le 23 janvier 2023)*

### **Art. 1 Principes**

<sup>1</sup> En vertu de la présente ordonnance, le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance.

<sup>2</sup> Indépendamment du régime de l'autorisation, le placement peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies.

<sup>3</sup> Sont réservées:

- a. les attributions des parents, de l'autorité de protection de l'enfant et des tribunaux pour mineurs;
- b. les dispositions de droit public assurant la protection des mineurs, notamment dans le domaine de la lutte contre la tuberculose.

### **Art. 5 Conditions générales mises à l'autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvagardé.

### **Art. 10 Surveillance**

<sup>1</sup> Un spécialiste relevant de l'autorité fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an ; il en rend compte dans un procès-verbal.

<sup>2</sup> Il examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies. Il demande notamment un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers. Il peut demander un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des personnes vivant dans le ménage. Au besoin, il conseille les parents nourriciers.

<sup>3</sup> L'autorité veille à ce que la représentation légale de l'enfant soit dûment réglée et que l'enfant soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge.

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent l'annoncer à l'autorité.

<sup>2</sup> Les dispositions concernant le placement d'enfants chez des parents nourriciers s'appliquent par analogie à la surveillance qu'exerce l'autorité en cas de placement à la journée (art. 5 et 10).

<sup>3</sup> Lorsqu'il est impossible de remédier à des manques ou de surmonter des difficultés en prenant d'autres mesures, ou que celles-ci apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité interdit aux parents nourriciers d'accueillir d'autres enfants; elle en informe les représentants légaux des pensionnaires.

### **Ordonnance du 1er octobre 2013 concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers**

#### **Art. 6 Surveillance et interdiction d'accueil**

1 Le Service exerce la surveillance des placements d'enfants chez des parents de jour, en vérifiant les conditions posées par les articles 5 et 10 OPE.

2 Le Service peut interdire le placement chez des parents de jour lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit en ce qui concerne leur comportement, leur caractère ou leur état de santé, aux exigences de leur tâche ou que les conditions matérielles ne sont pas remplies.

## 7. Directives pour l'accueil extrascolaire en milieu familial (accueil à la journée)

L'assistante parentale / le particulier («maman de jour» ou autre) désigne la personne qui, publiquement, s'offre à accueillir régulièrement dans son foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans.

### a. Dispositions spécifiques pour l'accueil extrascolaire par des assistantes parentales / mamans de jour

#### Rapport de l'effectif du personnel/enfants

L'assistante parentale / la maman de jour prend en charge, pendant la journée et à son domicile, un à quatre enfants d'âge préscolaire ou d'âge scolaire. Le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillante qui sont en âge préscolaire, ne peut excéder quatre (voir normes et recommandations sur les structures d'accueil de la petite enfance).

##### Pour l'accueil extrascolaire

Pour l'accueil de midi, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillante qui sont en âge préscolaire et scolaire, **ne peut excéder huit**.

Pour les périodes avant et après l'école et les congés scolaires, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillante qui sont en âge préscolaire et scolaire, **ne peut excéder six**.

Le **nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire** simultanément pris en charge reste toujours fixé à **quatre** (inclus les enfants d'âge préscolaire de l'accueillante).

Pour les assistantes parentales: En vertu de leur contrat de délégation de surveillance, les Associations d'Accueil Familial de Jour sont compétentes pour évaluer les milieux d'accueil et déterminer le nombre d'enfants simultanément accueillis par l'assistante parentale en fonction de ses compétences, de sa capacité d'accueil et du nombre d'enfants en âge préscolaire, tout en respectant les directives maximales de huit enfants pour l'accueil de midi et de six pour les autres périodes de prise en charge.

Pour les particuliers / mamans de jour: Le SEJ est compétent pour évaluer les milieux d'accueil extrafamiliaux et déterminer le nombre d'enfants simultanément accueillis par la maman de jour en fonction de ses compétences, de sa capacité d'accueil et du nombre d'enfants en âge préscolaire, tout en respectant les directives maximales de huit enfants pour l'accueil de midi et de six pour les autres périodes de prise en charge.

#### Qualifications

Assistantes parentales (mode associatif)	L'association d'accueil familial de jour assure une formation aux assistantes parentales
Particuliers / mamans de jour	Les particuliers doivent s'annoncer au SEJ. Le formulaire d'annonce se trouve sur le site Internet ( <a href="#">cliquer ici</a> )